

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

Séance du 26 septembre 2024

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt-quatre le **26 septembre, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

6 septembre 2024

Membres présents :

Date de la réunion :

Titulaires : Joël DEBUIGNE, Alain GOUTX, Gérard CHOPIN, Jean-Michel DEZELU, Pascal HUGUET, Jean-Marc MORETTI, Vincent ROBIN, Christophe THORIN

26 septembre 2024

Suppléants :

José ABRUNHOSA suppléant de Yann BOURSEGUIN
Philippe AGULHON, suppléant de Michèle GAUTHIER
Eric BARDET, suppléant de Nelly ANTOINE
Jean-Albert BOULAY, suppléant de Marie-Agnès FERET
Philippe COLART, suppléant de Claire GRANGER
Tania ANDRÉ, suppléante de Marie-Pierre BEAU

Suppléants excusés :

François GAUTRY, Stéphane LEDOUX, Jacques PAOLETTI, Odile SOULES, Anne-Marie THEVENET, Solange VALLÉE

Pouvoirs :

Annick BARRÉ a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE
Jacques BOUVIER a donné pouvoir à Eric MARTELLIÈRE
François FROMET a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI
Corinne GARCIA a donné pouvoir à José ABRUNHOSA
Nicole JEANTHEAU a donné pouvoir à Alain GOUTX
Catherine LHÉRITIER a donné pouvoir à Gérard CHOPIN
Karine MICHOT a donné pouvoir à Jean-Michel DEZELU
Cécilia NAUCHE a donné pouvoir à Christophe THORIN

N°30.2024

Membres titulaires excusés : Nelly ANTOINE, Annick BARRÉ, Marie-Pierre BEAU, Thierry BENOIST, Yann BOURSEGUIN, Jacques BOUVIER, Marie-Agnès FERET, François FROMET, Corinne GARCIA, Michèle GAUTHIER, Claire GRANGER, Nicole JEANTHEAU, Catherine LHÉRITIER, Philippe MERCIER, Karine MICHOT, Cécilia NAUCHE, Régine VASSAUX

Objet de la délibération :

Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

Isabelle ROSSI-MICHEL, Inspectrice Principale, Conseillère aux décideurs locaux est excusée

Tania ANDRÉ a été désignée secrétaire de séance.

(Rapporteur : Alain GOUTX, Vice-Président)

Monsieur Alain GOUTX, Vice-Président, rappelle aux membres du Conseil d'Administration le cadre légal dans lequel s'inscrit ce dispositif :

- L'article 80 de la Loi du 6 août 2019 a modifié la Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant un « dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».
- Le Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.
- Les articles L135-6 et L452-43 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG 41), par délibération n° 26-2023 du 15 juin 2023, a décidé de mettre en place ce dispositif à compter du 1^{er} septembre 2023, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés et non affiliés, qui en feront la demande.

A ce stade, il semble opportun, pour le CDG 41, dans un souci de neutralité et de confidentialité à l'adresse de ses agents, de déléguer et de confier la mise en œuvre de ce dispositif à un tiers extérieur.

Dans ce contexte, il a été demandé au CDG 45, Centre Départemental de Gestion de la région Centre-Val de Loire, avec lequel d'autres partenariats existent déjà, si cette délégation pouvait être envisagée. Or, par délibération n°2024-32 du 20 juin 2024, le Conseil d'Administration du CDG 45 a effectivement délibéré pour permettre aux Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire une adhésion à ce dispositif aux conditions suivantes :

Prestataire

Le contrat est souscrit avec QUALISOCIAL, société en activité depuis 10 ans, établie à Paris, spécialisée dans le secteur d'activité du conseil pour les affaires et autres conseils de gestion et chargé, en l'occurrence, des prestations de conseil d'accompagnement et de traitement des situations.

Tarifification

Les tarifs qui seraient appliqués au CDG 41 seraient les mêmes tarifs que pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés du CDG 45, à savoir un forfait annuel d'adhésion de 210€/an, tenant compte de l'effectif de notre établissement, puis une tarification portant sur les prestations en elles-mêmes, sollicitées, selon un plan d'action arrêté dans la convention jointe.

Délai

Le contrat actuel court jusqu'au 30 juin 2025 inclus.

Au regard des éléments ci-dessus présentés, M. Alain GOUTX, Vice-Président, propose d'adhérer au dispositif mis en place par le CDG 45 avec les conditions encore plus précisément détaillées dans la convention liée (**Annexe 1**).

Sur cette proposition et considérant l'intérêt pour le bien-être des agents du CDG41 que représente l'adhésion à ce dispositif, les Membres du Conseil d'Administration, et après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- **d'adhérer** à compter du 1^{er} octobre 2024 au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret,
- **d'approuver** la signature de la Convention aux conditions fixées et notamment les coûts financiers (adhésion + prestations)
- **d'autoriser** le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette délibération et à assurer la communication de l'adhésion à ce dispositif auprès des agents du CDG 41.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,

Le 26 septembre 2024

Le Président,

Eric MARTELLIERE



Publié ou notifié le : 7 octobre 2024
Exécutoire le : 7 octobre 2024

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE





[Handwritten signature]



Dispositif de signalement des actes de violences

Entre les soussignés

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, sis 20 avenue des droits de l'homme, BP 91249, 45002 Orléans cedex 1, représenté par Madame Florence GALZIN, Présidente, agissant en vertu de la délibération n°2020-28 du Conseil d'Administration en date du 3 novembre 2020 portant délégation du Conseil d'Administration à la Présidente du CDG45 et ci-après désigné : « le Centre de gestion », d'une part,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher représenté par son Président, Monsieur Eric MARTELLIERE dûment habilité par délibération n° ... en date du ..., ci-après dénommé « le Centre de Gestion », d'autre part.

Il est préalablement exposé :

L'article 80 de la loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Pour la Fonction Publique territoriale ce même article dispose que sur demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place ce dispositif de signalement.

Ce dispositif de signalement est désormais codifié aux articles L135-6 et L452-43 du Code Général de la Fonction Publique

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire.



Dispositif de signalement des actes de violences

Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Dans le cadre de la mutualisation entre centres de Gestion d'un même ressort géographique, le Centre de Gestion du Loiret a par délibération n°2024-32 en date du 20 juin 2024 décidé de permettre aux centres de de gestion de la région Centre Val de Loire d'adhérer au dispositif du Centre de gestion du Loiret

Ce contrat est souscrit avec le prestataire QUALISOCIAL jusqu'au 30 juin 2025. Durant cette période, les Centres de Gestion de la région Centre Val de Loire qui le souhaitent peuvent, à tout moment, adhérer au dispositif.

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les conditions d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes souscrit par le cdg45 et les engagements mutuels entre celui-ci et le Centre de Gestion.

Cette adhésion permet au centre de gestion adhérent de répondre aux obligations fixées par le décret 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges) ;
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Article 2 : Durée

La présente convention est souscrite à compter 1^{er}/10/2024 jusqu'au terme du contrat.



Dispositif de signalement des actes de violences

Article 3 : Adhésion au dispositif

Le cdg45 est porteur du contrat évoqué en préambule.

L'adhésion par le Centre de Gestion au contrat passé entre le cdg45 et le(s) titulaire(s) se déroule en deux temps et donne lieu :

- à la conclusion de la présente convention qui permet notamment au Centre de Gestion adhérent de bénéficier des outils de recueil des signalements ;
- à la signature d'un certificat d'adhésion entre le titulaire Qualisocial chargé des prestations de conseil d'accompagnement et de traitement des situations, le Centre de Gestion et le cdg45.

À la réception de la notification de la décision d'adhésion (présente convention signée), le titulaire précité édite et envoie un certificat d'adhésion signé au cdg45.

Ce certificat précise les conditions de mise en œuvre des prestations et la participation financière correspondante. Le certificat d'adhésion est ensuite signé par le cdg45 qui le transmet au Centre de gestion pour signature.

Article 4 : Engagement du CDG45

4.1 Information sur le dispositif et sur l'engagement du prestataire

Le cdg45 s'engage, en partenariat avec le titulaire du dispositif, à assurer une information sur ce contrat auprès des Centres de Gestion pendant toute la durée de celui-ci et ce, par tout moyen à sa disposition : courrier spécifique, insertion sur son extranet, réunions d'information dès la notification du dispositif et en cours d'exécution de celui-ci.

Le cdg45 informe le titulaire de toute adhésion du Centre de gestion au dispositif et suit la demande d'adhésion de celui-ci jusqu'à la signature du certificat d'adhésion. Le Pôle Santé, Prévention, Conseil est l'interlocuteur des Centres de gestion de la région Centre Val de Loire pour la mise en œuvre du dispositif.

Le cdg45 informe le Centre de gestion de toute modification qui pourrait concerner le dispositif.

Dispositif de signalement des actes de violences

4.2 Mise en œuvre des sanctions

Le cdg45 s'engage à mettre en œuvre pour son compte ou pour celui des bénéficiaires, les procédures de sanctions et de résiliation en cas de défaillance des titulaires du dispositif, dans les conditions prévues au dit dispositif.

4.3 Mise à disposition de l'outil de recueil des signalements

Afin d'assurer le recueil des signalements des agents prévu au 1° de l'article 1 du décret 2020-256 précité, le CDG45 propose les services suivants :

L'Accès à la plateforme internet sécurisée pour les agents, répondant aux critères suivants :

- Gestion de l'anonymat et de la confidentialité ;
- Respect des obligations RGPD (certificat de conformité) et RGAA (Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations) ;
- Plateforme « responsive » s'adaptant à tous les types d'écrans depuis un navigateur Web (mobile, tablette, PC...) ;
- Appel auprès d'un psychologue préalablement à l'enregistrement du signalement sur la plateforme dédiée
- Gestion de confirmation de réception et de lecture des messages ;
- Accès 24h/24h et 7j/7j au dispositif
- Assistance technique aux utilisateurs (hot line).

La création d'un compte adhérent au contrat

- Paramétrage
- Formation à l'utilisation de la plateforme assurée au moment de l'installation du compte (webinaire de prise en main), mise à disposition d'un support téléchargeable
- Assistance technique aux utilisateurs (hot line).
- Le référent des Centres de gestion de la région Centre Val de Loire est un agent du Pôle Santé, Prévention, Conseil. Dans l'hypothèse où un Centre de Gestion souhaiterait faire autrement, elle contactera le cdg45 pour échanger sur le sujet.

4.4 Mise à disposition d'un kit de communication sur le dispositif

Afin d'assurer la communication prévue aux articles 3 et 5 du décret 2020-256 précité, le cdg45 propose un kit de communication, flyer, affiche, vidéo....

Dispositif de signalement des actes de violences

4.5 Prestation de Conseil, d'accompagnement et de traitement des situations

Afin d'assurer les obligations qui incombent aux employeurs dans le cadre des 2° et 3° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité ; et comme indiqué à l'article 3 al. 2 de la présente convention, le titulaire indiqué à l'article 3 al.2 de la présente convention assure, pour le compte du cdg45, les prestations suivantes :

Orientation et accompagnement des agents

• Phase 1 : analyse de la recevabilité de la demande

Le titulaire évalue la situation de l'agent, informe le demandeur dont le signalement ne relèverait manifestement pas de ses attributions et il réoriente, si nécessaire, celui-ci vers d'autres structures : service RH, médecine de prévention, assistant(e) de service social, service d'accompagnement psychologique, médiateur, structure d'appui des adhérents ou du cdg45.

Le titulaire analyse les signalements de faits avérés ou présumés de discrimination ainsi que des faits de violence sexiste, sexuelle et de harcèlement émanant soit des personnes se considérant elles-mêmes victimes de tels faits, soit d'autres agents intervenant dans l'intérêt de celles-ci.

En conséquence, le titulaire :

- met en place le ou les entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur,
- le cas échéant invite à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande,
- procède à une 1^{ère} analyse juridique de la situation et caractérise, le cas échéant, la qualification d'un des actes relevant du décret 2020-256 précité.
- Propose le cas échéant le plan d'action

Cette 1^{ère} phase peut suffire à traiter la situation : l'agent réussit à résoudre la difficulté rencontrée à l'aide du titulaire : il peut par exemple solliciter à l'issue de l'échange un entretien avec le service Ressources humaines du Centre de Gestion. Le dossier est alors clos.

En revanche, si la caractérisation d'un des actes listés dans le décret précité est présumée et que l'agent souhaite lever l'anonymat, le titulaire prévient le référent d'un signalement avec un plan d'action sur les suites à donner au signalement avec le bénéficiaire (agent)

Dispositif de signalement des actes de violences

Lorsque le signalement est effectué par un témoin, pour avis et conseil sur la conduite à tenir quand il a observé une situation, ce témoin peut garder l'anonymat. En revanche, le traitement du signalement ne peut s'effectuer, au-delà d'une phase initiale de saisine pour conseil éventuel, qu'avec l'accord formel et écrit de la victime présumée.

• Phase 2 : accompagnement et orientation / signalements recevables

À l'issue de la phase 1 et sous réserve de l'accord de l'agent préalable et écrit, le titulaire adresse au cdg45 via la plateforme dématérialisée ses conclusions argumentées précisant :

- les faits : la date, la qualité de témoin ou victime présumée, âge, statut, catégorie, sexe, service d'affectation, motifs et contextes professionnels des signalements, les caractérisations ou absences de caractérisations),
- les commentaires et préconisations que le titulaire juge utile, notamment les suites à donner par l'administration (enquête, décisions administratives, mesures d'accompagnement, mesures préventives ou curatives, procédures de sanction, article 40 CPP...).

Le référent du cdg45 prend contact avec l'autorité territoriale afin de l'informer du signalement et du plan d'action proposé par QUALISOCIAL

Conformément au 3° de l'article 1er du décret 2020-256 précité, le cdg45 sollicite une réponse sur les modalités de traitement des faits signalés envisagées par l'autorité territoriale. En cas d'absence de réponse de l'autorité territoriale, le signalant en est informé et cette carence est consignée dans la plateforme.

Accompagnement des employeurs au traitement des faits signalés

Selon le plan d'actions proposé par QUALISOCIAL, le Centre de gestion mettra en œuvre ce dernier selon la tarification prévue dans l'article 6 de la présente convention.

Article 5 : Engagement du Centre de gestion

Lors de son adhésion, le Centre de gestion s'engage :

- À communiquer sur le dispositif auprès de ses agents à l'aide du kit de communication fourni par le cdg45 conformément à l'article 5 du décret 2020-256 précité,
- À fournir les documents demandés et nécessaires à l'exécution des prestations tels que listés au certificat d'adhésion précité avec le prestataire et à en respecter les stipulations,

Dispositif de signalement des actes de violences

- À prendre en charge financièrement les accompagnements prévus à l'article 4.5 de la présente convention,
- À assurer le traitement complet des faits signalés, conformément au 3° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité soit :
 - par des moyens internes propres au Centre de Gestion,
 - par le biais des prestations d'enquête administrative proposées par le titulaire,
 - par le biais d'un autre prestataire au libre choix du Centre de gestion,
- Le Centre de Gestion s'engage à communiquer au cdg45 les difficultés qu'il pourrait rencontrer et relatives à une mauvaise exécution de la prestation.

Article 6 : Tarification

Forfait annuel à l'adhésion versé au cdg45 qui comprend la phase 1 :

- le ou les entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur,
- le cas échéant, invite à fournir des précisions ou indices de nature à étayer la demande,
- une 1^{ère} analyse juridique de la situation et caractérise, le cas échéant, la qualification d'un des actes relevant du décret 2020-256 précité.
- Propose le cas échéant le plan d'action

Effectifs Centre de gestion de la Région Centre Val de Loire	Montant annuel de L'adhésion
1 à 30 agents	130 € /an
31 à 50 agents	210 € /an
51 à 150 agents	450 € /an
151 à 300 agents	750 € /an
301 à 500 agents	1200 € /an
Plus de 500 agents	1800 € /an

L'effectif pris en compte est celui présent au 31/12 de l'année N-1.

Si l'adhésion intervient en cours de contrat, le montant sera proratisé par rapport à la participation

Dispositif de signalement des actes de violences

Tarification des prestations selon le plan d'action proposé, phase 2 facturées pas QUALISOCIAL :

Accompagnement des agents et des organisations		
Formule 1 - Coûts unitaires		MT HT.
1h d'entretien de soutien psychologique (ou social) de la victime présumée	Forfait	120,00 €
1h d'entretien d'accompagnement juridique à la qualification des faits	Forfait	200,00 €
1 restitution des conclusions argumentées au Centre de Gestion	Forfait	400,00 €
Réunion supplémentaire	Forfait	400,00 €
Formule 1 - Coûts en "bouquets"		
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques (ou social) + Restitution	Forfait	600,00 €
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens juridiques + restitution	Forfait	1 000,00 €
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques (ou social) et 3 entretiens juridiques + restitution	Forfait	1 200,00 €
Formule 2 : Prise en charge d'une enquête administrative		
Réunion de lancement et plan d'action	Au temps passé	950€ / jour
Réalisation des entretiens dans le cadre de l'enquête	Au temps passé	950€ / jour
Rédaction des comptes-rendus de chaque entretien	Au temps passé	950€ / jour
Rédaction du rapport d'enquête	Au temps passé	950€ / jour
Réunion de restitution de l'enquête administrative	Au temps passé	950€ / jour
Réunion supplémentaire / Témoignage de l'expert post-enquête	Au temps passé	950€ / jour
Prestations complémentaires		
Réunion supplémentaire	Forfait	400,00 €
Mise en place d'un groupe de parole sur site (2h)	Forfait	450,00 €
Prestation complémentaire de médiation ou d'accompagnement au temps passé	au temps passé	950€ / jour
Webinaire de 2h	Forfait	800,00 €
Formation d'une journée (ne comprend pas l'ingénierie pédagogique)	Forfait	900,00 €



Dispositif de signalement des actes de violences

Les montants dus seront mandatés à l'ordre du Payeur Régional Centre-Val de Loire et Loiret :

Comptable du Centre de Gestion
PAIERIE REGIONALE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET
9 rue Henri Lavedan
45005 ORLEANS Cedex 1
BIC: BDFEFRPPXXX
IBAN: FR61-3000-1006-15C4-5400-0000-051

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini dans l'article 1^{er} ou des éléments considérés comme substantiels par l'une des parties. A défaut, une nouvelle convention devra être conclue.

Article 8 : Nullité

Si l'une des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, après que la partie à l'initiative de cette mesure ait pris soin d'organiser une rencontre en présentiel ou en distanciel avec l'autre partie pour en échanger.

La décision de résiliation par l'une des parties sera portée à la connaissance de l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de deux mois.



Dispositif de signalement des actes de violences

Article 10 : Litiges et compétence juridictionnelle

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent, préalablement à tout recours juridictionnel, à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans précité.

Fait en deux exemplaires à ..., le ... (date)

Le Centre de Gestion

Le Président,

Eric MARTELLIERE

Le Centre de gestion

La Présidente,

Florence GALZIN